

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
MINES, TRANSPORTS
DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS

Direction de l'Aviation Civile

COPIE

DECRET N° 75-40 du 14.3.75

portant régime de navigabilité des
aéronefs civils

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports
des Postes et Télécommunications,

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée
à CHICAGO le 7 Décembre 1944, entrée en vigueur en ce qui concerne
la République Togolaise le 1^{er} Mars 1957 et notamment son annexe 8,

Vu l'Ordonnance n° 15 du 14-3-75 portant code de l'Aviation Civile
et notamment son article 46,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

DECRETE :

1) DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er. -- Les dispositions du présent décret sont applicables :

- en totalité aux aéronefs de nationalité togolaise à l'exclusion
des aéronefs d'Etat au sens de l'article premier du code de l'Aviation Civile.

- en ce qui concerne les articles 2, 9 et 10 ci-après, à tous les
aéronefs survolant le territoire de la République Togolaise ou l'utilisant
comme plate-forme d'envol.

ARTICLE 2. -- En dehors de l'exception visée à l'article premier ci-dessus,
tout aéronef en circulation doit satisfaire, notamment, aux obligations sui-
vantes :

- s'il est inscrit au registre Togolais d'immatriculation (ou en ins-
tance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité
Togolais en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué,
documents établis et délivrés conformément aux dispositions du présent décret
et des textes pris pour son application,

- s'il est inscrit à un registre d'immatriculation étranger, être pourvu
d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son Etat d'im-
matriculation et reconnu valable par les autorités aéronautiques Togolaises, ou
d'un laissez-passer délivré par ces autorités dans les mêmes conditions que
celles prévues pour les aéronefs Togolais.

ARTICLE 3. Le certificat de navigabilité établi conformément aux normes internationales contient des mentions suivantes :

- marques de nationalité et d'immatriculation
- description et catégorie de l'aéronef
- date extrême de validité du certificat
- visas périodiques ou mention attestant que l'entretien est effectué au moyen d'une vérification permanente.

Il doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsque celui-ci est en service.

Les autres données techniques concernant l'aéronef et notamment l'équipement et l'équipage minimum nécessaire, ainsi que les limites d'emploi, figurent dans un manuel de vol ou dans d'autres documents en tenant lieu.

ARTICLE 4. Le certificat de navigabilité est délivré et renouvelé, après contrôle de la navigabilité de l'aéronef, à la demande du constructeur, du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef.

Il est retiré lorsque l'aéronef est détruit ou rendu définitivement inutilisable ou lorsque l'aéronef est radié du registre d'immatriculation.

Le contrôle de navigabilité peut comporter tous essais en vol, toutes vérifications occasionnelles ou périodiques jugés nécessaires par l'autorité compétente. Celle-ci peut également exiger tous rapports ou documents permettant d'établir que l'aéronef est apte au vol.

La procédure et les conditions techniques de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité ainsi que la durée de sa validité seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5. Le laissez-passer est un document provisoire ne permettant la circulation aérienne qu'au-dessus du territoire de la République Togolaise et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le document.

Les conditions de sa délivrance et de son renouvellement feront également l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 6. Tout certificat de navigabilité doit être obligatoirement complété par une documentation, établie ou approuvée par l'autorité compétente, précisant :

- les caractéristiques principales de l'aéronef,
- les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi de l'aéronef avec indication des tolérances correspondantes lorsqu'elles existent,
- tout autre renseignement jugé utile à la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

La composition de cette documentation résultera des textes en vigueur ou, à défaut, sera fixée par l'autorité compétente.

./.....

ARTICLE 7.— Lorsqu'un aéronef de nationalité Togolaise a été endommagé, il est soumis à un contrôle ayant pour objet de déterminer si les dégâts sont de nature à rendre l'aéronef inapte au vol au regard des règlements techniques applicables.

ARTICLE 8.— Lorsqu'un aéronef est endommagé en territoire Togolais quelle que soit sa nationalité, ou lorsque les dégâts sont constatés sur ce territoire et si l'avarie est jugée comme étant susceptible de compromettre la sécurité de l'aéronef, de son équipage, de son chargement ou des personnes et des biens au sol il peut être interdit de vol jusqu'à remise en état. Cette interdiction est signifiée au propriétaire, à l'exploitant ou au commandant de bord de l'aéronef.

Toutefois, lorsque les opérations nécessaires à la remise en état d'aptitude de vol ne peuvent être effectuées à l'endroit où l'aéronef se trouve immobilisé, son convoyage en un lieu où ces opérations sont possibles peut être autorisé sous réserve de conditions spéciales propres à sauvegarder la sécurité du vol.

ARTICLE 9.— Lorsque, dans le cas énoncé à l'article 8 ci-dessus, l'aéronef est inscrit à un registre d'immatriculation étranger, les Autorités Aéronautiques Togolaises doivent aviser immédiatement l'Etat d'immatriculation de l'avarie survenue à l'aéronef en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour apprécier la gravité des dommages et prendre une décision quant à la remise en état de l'aéronef.

Si l'Etat d'immatriculation considère que l'aéronef endommagé reste apte au vol, celui-ci est autorisé à reprendre son vol.

ARTICLE 10.— Pour tout accident survenu soit au cours des opérations de contrôle prévues par le présent décret, soit en dehors de ces opérations mais sur du matériel vérifié, le propriétaire de l'aéronef conserve la responsabilité des dommages causés, quelle qu'en soit la nature, y compris les dommages subis par les tiers.

ARTICLE 11.— Les frais de contrôle de l'aptitude au vol en vue de la délivrance ou du maintien d'un certificat de navigabilité sont à la charge des propriétaires des aéronefs contrôlés.

ARTICLE 12.— Le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise./-



LOME, le 14 MARS 1975

SIGNE

LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA